

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/14256  
13 novembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISSION DE SON REPRESENTANT SPECIAL  
A MALTE ET EN JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

1. Dans une lettre datée du 17 octobre 1980 (S/14228), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a rappelé que le Conseil était saisi d'une plainte de Malte contre la Jamahiriya arabe libyenne et qu'il avait tenu une séance officielle sur la question le 4 septembre 1980. A la suite de cette réunion, le Secrétaire général avait eu des consultations avec les parties et avait décidé, avec leur accord et afin de continuer à faciliter la recherche d'une solution mutuellement acceptable, d'envoyer un représentant spécial dans les pays intéressés pour examiner la question avec les deux gouvernements. Dans une lettre datée du 22 octobre 1980 (S/14229), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général qu'il avait porté sa lettre à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient souscrit à la proposition du Secrétaire général.
2. Le présent rapport a été établi sur la base des consultations que M. Diego Cordovez, désigné par le Secrétaire général comme son représentant spécial, a eues à Malte et en Jamahiriya arabe libyenne du 29 octobre au 2 novembre 1980.
3. Le différend entre Malte et la Jamahiriya arabe libyenne tient au fait qu'il n'y a pas de délimitation convenue du plateau continental entre les deux pays. La question est à l'examen depuis 1972. Dans l'impossibilité de concilier leurs vues sur le plan juridique, les deux gouvernements ont signé, le 23 mai 1976, un Accord spécial en vue de soumettre la question à la Cour internationale de Justice. A l'appui des arguments qu'elle invoque pour entreprendre des opérations exploratives de forage en mer, action qui a abouti à l'incident du 20 août 1980, Malte affirme que la Jamahiriya arabe libyenne n'a pas jusqu'à présent, et ce sans aucune justification, ratifié l'Accord de 1976. La Jamahiriya arabe libyenne ne se considère pas seule responsable du retard intervenu dans la ratification.
4. L'étude des événements des quatre dernières années et des dossiers correspondant à cette période indique que l'Accord signé par les parties en 1976 a été suivi d'une série de négociations complexes. En fait, le contenu et les termes de l'Accord ont fait périodiquement l'objet de nouvelles discussions et de nouvelles négociations, parfois dans le contexte d'autres aspects des relations entre Malte et la Jamahiriya arabe libyenne. En novembre 1979 encore, les deux gouvernements ont étudié des modifications au texte de l'Accord. Les échanges entre les deux gouvernements sur cette question, et les conditions dans lesquelles certains d'entre eux se sont déroulés, ont abouti à une détérioration progressive des relations entre Malte et la Jamahiriya arabe libyenne. L'incident du 20 août a envenimé la situation; du personnel libyen a été expulsé de Malte et la coopération et l'assistance ont été sérieusement réduites dans plusieurs domaines.

5. Le Secrétaire général a donc conclu qu'une ratification rapide de l'Accord de 1976 serait une première mesure indispensable à la détente des relations entre les deux pays. Ce point de vue a été présenté aux deux gouvernements. Le Secrétaire général est maintenant en mesure d'informer le Conseil de sécurité que la Jamahiriya arabe libyenne s'est fermement engagée à soumettre le texte original de l'Accord aux congrès populaires aux fins de ratification pendant leur session actuelle, laquelle doit s'achever le 22 novembre, en vue de permettre l'échange des instruments de ratification et la formulation de la notification conjointe au Greffier de la Cour internationale de Justice, comme il est prévu à l'article IV de l'Accord, pendant les deux premières semaines de décembre 1980. Le Secrétaire général est disposé à aider les parties à s'acquitter des formalités nécessaires, si elles en font la demande.

6. Malte a confirmé que, pour elle, il était implicitement entendu, lorsque l'Accord a été signé en 1976, qu'elle n'entreprendrait pas d'opérations de forage avant que la Cour ne parvienne à une décision et qu'un accord de délimitation ne soit conclu conformément à l'article III de l'Accord. Malte se considère légalement habilitée à entreprendre de telles opérations du fait que la Jamahiriya arabe libyenne n'a pas ratifié l'Accord. Elle estime que ses efforts de production pétrolière sont d'une nécessité économique vitale et font partie intégrante de la politique de neutralité et de non-alignement qu'elle est en train de mettre au point. Les pertes financières découlant de la décision prise par Malte de fermer en 1979 les bases militaires qui avaient été maintenues par le Royaume-Uni pendant de nombreuses années auraient pu être ainsi compensées. Dans ces conditions, Malte souhaite entamer des négociations avec la Jamahiriya arabe libyenne pour examiner avec elle la question des opérations de forage dans la zone litigieuse, en attendant une décision de la Cour. Elle souhaite que ces discussions soient menées non dans le contexte juridique des questions de délimitation mais plutôt dans celui de la coopération et de la compréhension traditionnelles entre les deux pays. Malte s'est engagée à remettre toute partie du plateau continental dont la Cour pourrait décider qu'elle ne lui appartient pas.

7. La Jamahiriya arabe libyenne rejette toute justification juridique de la décision prise par Malte d'entreprendre des opérations de forage, ne serait-ce que pour la raison, indiquée plus haut, qu'elle n'accepte pas d'endosser à elle seule la responsabilité de la non-ratification de l'Accord de 1976. Elle estime que des opérations de forage dans la zone litigieuse porteraient préjudice à l'affaire de la délimitation et qu'il ne saurait même être question d'envisager des opérations intérimaires de forage, qui tomberaient dans la catégorie des "arrangements provisoires" visées à l'article 83 du texte officiel du projet de convention sur le droit de la mer (A.COMF.62/WP.10/Rev.3). C'est pourquoi la Jamahiriya arabe libyenne considère que le fait d'accepter qu'une discussion ait lieu sur des opérations intérimaires de forage pourrait, en lui-même, compromettre sa position juridique.

8. Le Secrétaire général a fait connaître au Gouvernement de Malte la position de la Jamahiriya arabe libyenne sur la question d'opérations intérimaires de forage.

Ce faisant, il s'est déclaré convaincu que le fait de porter l'affaire de la délimitation devant la Cour internationale de Justice le mois suivant améliorerait les relations entre les deux pays. Le Secrétaire général note que les deux parties ont exprimé l'espoir que de nouveaux progrès dans les délibérations de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer contribueraient également à clarifier encore la question. La Jamahiriya arabe libyenne a réaffirmé qu'elle appuyait la politique maltaise de neutralité et de non-alignement et qu'elle était prête à poursuivre et renforcer ses relations d'amitié et de coopération avec Malte, comme par le passé. Malte a informé le Secrétaire général que, dans cet esprit, elle espérait pouvoir mettre au point avec la Jamahiriya arabe libyenne un arrangement par lequel ce pays lui permettrait, en témoignage de bonne volonté, de mener à bien sa seule opération de forage, qui a été suspendue le 20 août 1980.

9. Le Secrétaire général a bon espoir que les mesures prises pour clarifier les questions et poser les fondements d'une solution pacifique indiquée dans le présent rapport permettront aux deux parties d'envisager l'avenir dans un esprit de coopération renouvelé et de compréhension mutuelle.

-----